



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral du **14 FÉV 2024** portant prescriptions complémentaires relatives à l'utilisation de certains agents de stabilisation en mélange avec des déchets dangereux à la société SERAF sise à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 2020 réglementant l'exploitation d'une installation de pré-traitement et de stockage de déchets dangereux par la société SERAF sur le territoire de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à la réalisation de mélanges prévus à l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement, datant du 2 juillet 2012 ;
- Vu le dossier de réexamen de la situation de la société SERAF à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) pour le BREF « traitement de déchets » (BREF WT) en date du 19 août 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 31 octobre 2019 réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen susvisé ;
- Vu le courrier d'acte relatif à l'instruction du dossier de réexamen IED transmis à la société SERAF en date du 25 mars 2022 ;
- Vu la note du syndicat professionnel pour le recyclage et l'élimination des déchets dangereux (SYPREL) d'avril 2023 ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif aux mélanges de déchets dans le cadre du procédé de stabilisation transmis par l'exploitant par courriel du 6 juillet 2023, complété les 26 septembre et 12 octobre 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 14 septembre 2023 réalisée dans le cadre de l'inspection du dossier de porter-à-connaissance du 6 juillet 2023 ;

- Vu le rapport de l'inspection au préfet de la Seine-Maritime rédigé dans le cadre de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance du 6 juillet 2023 susvisé (complété par courriels des 29 septembre, 13 octobre, et 19 décembre 2023, et du 19 janvier 2024) ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 24 janvier 2024 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 6 février 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société SERAF exploite régulièrement des installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, autorisées par arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 2020 ;

que les déchets dangereux qui ne respectent pas les critères d'acceptation définis par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 doivent faire l'objet d'un pré-traitement de stabilisation/solidification avant leur enfouissement, afin de réduire le potentiel lixiviable des déchets par une combinaison adéquate de mécanismes chimiques de transformation et d'immobilisation des espèces polluantes (la stabilisation) et de mécanismes physiques conférant notamment aux déchets dangereux des propriétés mécaniques et une faible perméabilité à l'eau (la solidification) ;

que cette opération de stabilisation nécessite notamment l'usage de liants minéraux, constitués historiquement de produits commerciaux pour la société SERAF ;

que :

- face à l'impact environnemental de l'utilisation de ciments commerciaux pour l'activité de stabilisation/solidification, et plus précisément de son empreinte carbone,
- pour prendre en compte des enjeux environnementaux en lien avec la préservation des matières premières et pour favoriser une économie circulaire,
- dans un souci de valorisation de déchets non dangereux,

la société SERAF a modifié son procédé de stabilisation afin d'utiliser des sous-produits industriels ayant le statut de déchet non dangereux, en tant qu'agents stabilisants minéraux alternatifs aux liants commerciaux conventionnels ;

qu'historiquement, la société SERAF utilisait des agents stabilisants de type laitiers de fourneaux et cendres de papeteries, et que ces usages avaient fait l'objet en 2012 d'une information à la Préfecture de la Seine-Maritime, dans le cadre notamment de la publication du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges des déchets, et de la modification de certains articles du code de l'environnement qui prévoyaient la possibilité de déroger à l'interdiction de mélanger des déchets de natures différentes ;

que la société SERAF a décrit ses opérations de traitement au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au BREF « traitement de déchets » (BREF WT) dans son dossier de 2012, et les a mises à jour dans son dossier de réexamen en date du 19 août 2019, au regard des MTD du BREF précité ;

que désormais, la société SERAF a étendu l'usage d'agents stabilisants à la valorisation de cendres d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines et de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND), et qu'elle souhaite également utiliser à l'avenir des cendres de biomasses ;

que les déchets non dangereux utilisés comme agents stabilisants lors de l'opération de stabilisation des déchets dangereux font l'objet d'une procédure d'admission comprenant deux niveaux de vérification : la caractérisation de base en amont de la réception, puis la vérification de la conformité lors de la réception du déchet ;

que ces déchets non dangereux sont soumis à une procédure de contrôle identique à celle applicable aux déchets non dangereux admissibles en installations de stockage de déchets non dangereux (définie aux articles 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié), et en leur appliquant par ailleurs les seuils sur lixiviation issus de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

que l'utilisation de ces nouveaux agents stabilisants a fait l'objet d'un dossier de demande de régularisation en date du 6 juillet 2023 ;

que l'utilisation des agents stabilisants précités ne sont pas susceptibles de générer des impacts nouveaux ;

que la substitution d'agents commerciaux de stabilisation par des déchets non dangereux ayant les mêmes propriétés de stabilisation est encouragé par la MTD 22 du BREF WT ;

que l'usage d'agents de stabilisation alternatifs aux liants minéraux commerciaux, et donc le traitement en mélange de déchets de natures différentes, n'est pas prévu dans l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 2020 susvisé ;

qu'il convient, aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires pris sur la base de l'article R.181-46 dudit code afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L.511-1 dudit code, et actualiser les prescriptions de l'arrêté modifié du 23 septembre 2020 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Consistance des installations autorisées

Le 8^e alinéa de l'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 2020 autorisant l'exploitation d'une installation de pré-traitement et de stockage de déchets dangereux par la société SERAF sur le territoire de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE est complété comme suit :

« La stabilisation consiste à immobiliser les éléments potentiellement polluants encore contenus dans les résidus de traitement et qui pourraient être libérés par solubilisation au contact de l'eau. Le procédé de solidification permet, par adjonction de liants minéraux, de transformer la matière à l'état divisé en un bloc monolithe non biodégradable et incombustible.

Les liants minéraux commerciaux peuvent être tout ou partie substitués par les agents stabilisants alternatifs suivants :

- des laitiers de hauts fourneaux ou d'aciérie déclassés, ou ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation (10 02 01) ;
- des cendres de papeteries (10 01 17) ;
- des cendres issues de l'incinération de boues de station d'épuration (19 01 14) ;
- des mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères, de déchets d'activité économique (DAE), de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) (19 01 14) ;
- des cendres de biomasse (10 01 17).

Concernant en particulier les mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères, de déchets d'activité économique, de déchets non dangereux, et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (MIDND), ils sont utilisés comme agents stabilisants alternatifs en respectant la priorité suivante : les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux non conformes aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (lorsque la granulométrie et la présence de corps étrangers le permettent), puis les mâchefers de type 1, et enfin ceux de type 2 (dont les critères sont également définis dans l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé).

Le certificat d'acceptation préalable de ces agents stabilisants devra être dédié à chacun des trois types de MIDND, et l'exploitant organisera la traçabilité de ces derniers afin d'être en mesure de justifier leurs proportions respectives dans les formulations mises en œuvre pour stabiliser les déchets dangereux dans l'établissement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

L'usage des agents stabilisants susvisés dans le procédé de stabilisation/solidification est une opération de valorisation et les déchets ainsi utilisés n'entrent pas dans le calcul du tonnage annuel autorisé dans le cadre de l'activité d'élimination en ISDD. Toutefois, ces déchets non dangereux font l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sur GERE, et doivent également être déclarés au registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments (RNDTS).

Dans la mesure du possible, et dans un souci de réduction du transport des déchets, les déchets non dangereux admis sur le site proviennent en priorité de la Seine-Maritime et de l'Eure, ou des régions limitrophes. La répartition de l'origine géographique des déchets sera présentée chaque année dans le rapport d'activité.

L'utilisation d'autres déchets que ceux listés ci-dessus, en substitution des liants minéraux, fera l'objet d'un nouveau dossier de demande de dérogation à l'interdiction de mélange au titre de l'article D.541-12-2. »

Article 2 – Critères d'admission de déchets non dangereux

L'article 9.1.9 « Critères d'admission de déchets non dangereux (agents stabilisants) » est ajouté aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 2020 :

« Les déchets non dangereux listés à l'article 1.2.4 font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable comprenant deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié précité.

Lors du test de potentiel polluant défini au point 1.b de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, les déchets doivent par ailleurs respecter les seuils d'admission fixés au point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux.

De plus, afin d'être en adéquation avec les formules de traitement de déchets dangereux, les agents stabilisants doivent respecter les critères minimums suivants :

	Concentration mini *			Concentration maxi *	Fréquence de contrôle
	Ca exprimé en CaO	Si exprimé en SiO ₂	Fe et Al exprimés en Al ₂ O ₃ et Fe ₂ O ₃	Soufre	
Cendres de papeterie	40 %	15 %	5 %	5 %	1 /semaine sur échantillon moyen
Cendres de boues de STEP	10 %	10 %	15 %	5 %	1 /semaine sur échantillon moyen
MIDND	10 %	15 %	12 %	5 %	1 /lot et au minimum 1 /mois

* en % de matière sèche

Tout déchet ou réactif introduit dans le malaxeur doit avoir une granulométrie inférieure à 40 mm.

Un déchet valorisable comme agent stabilisant n'est admis sur l'installation de stabilisation/solidification qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. »

Article 3 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 4 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 – Changement d'exploitation et cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

- 1) par le pétitionnaire, ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE pendant une durée minimum d'un mois. La maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société SERAF.

Fait à ROUEN, le

14 FEV 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN